

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2024 / 16 / STMicroelectronics / 2 du 7 février 2024 relatif au projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics à CROLLES (38)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1A et suivants et notamment le I de l'article L.121-8 et l'article R.121-2 ;

Vu son avis n° 2023 / 152 / STMicroelectronics / 1 du 6 décembre 2023 recommandant à STMicroelectronics d'abandonner sa procédure en cours de demande d'autorisation environnementale du projet et de saisir la CNDP pour la mise en place de la participation préalable du public, qui n'a pas eu lieu ;

Vu le courrier de saisine du 1er février 2024 de Mme Frédérique LE GREVES, représentant STMicroelectronics et le dossier annexé, saisissant la CNDP du projet d'agrandissement de l'entreprise cette société à CROLLES;

Considérant que :

- le projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics représente de très forts enjeux environnementaux locaux et des enjeux socio-économiques et d'aménagement d'intérêt national et européen ;
- l'article L.121-1-A du code de l'environnement dispose que la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement est préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet ;
- l'article R.121-10 du code de l'environnement dispose que le compte-rendu de la concertation est joint par le maître d'ouvrage au dossier d'enquête publique ;
- la présente participation préalable du public doit être suivie d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour satisfaire aux obligations du code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

#### Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

#### Article 3

M. Denis CUVILLIER, Mmes Florence JAFFRENOU et Véronique MOREL sont désignés garant et garantes de la concertation préalable sur le projet d'agrandissement de l'entreprise STMicroelectronics.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2024.

Le président  
M. Papinutti

Mesdames, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 7 février 2024, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné.es garantes et garant du processus de concertation préalable pour le projet d'agrandissement de l'entreprise ST Microelectronics sur le site de Crolles.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet qui comporte des impacts significatifs sur l'environnement et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

***I. Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives (non seulement techniques), y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

**Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public doit notamment prendre en compte les questions suivantes et y répondre:**

- À quels besoins ce projet répond-t-il ? Quelles sont ses alternatives possibles ?
- Les extensions de ST Microelectronics soumises à la concertation permettant de doubler la capacité de production actuelle sur le site de Crolles, une attention particulière devra être portée sur les impacts environnementaux à prévoir, à savoir l'impact concret sur la ressource en eau (au regard de la consommation d'eau du site, à la fois la ressource en eau potable et la nappe d'eau souterraine au droit du projet) ; les rejets atmosphériques, le bruit et les nuisances sonores, les nouveaux flux de transports à prévoir et les nouveaux besoins en mobilité, notamment pour

les nouveaux salariés à recruter et la prévention des risques industriels (installation classée SEVESO);

L'entreprise SOITEC située sur la parcelle voisine sur la commune de Bernin, ayant elle aussi un projet d'extension de très grande ampleur, fortement consommateur de la même ressource en eau, un atelier dédié aux effets cumulés devra spécifiquement faire partie des prochaines modalités de la concertation. Il est souhaité que l'entreprise SOITEC y participe pour présenter son projet et les effets cumulés induits.

Vous devez faire des préconisations précises au maître d'ouvrage (MO) quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et potentiellement concernés pour qu'ils soient informés et travailler avec le MO pour qu'il mette tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat.

## *II. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement*

**La définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP (art. L. 121-8 et R. 121-8 CE).** L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, au maître d'ouvrage.

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du code de l'environnement, il appartient **à la CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés.**

**L'étude de contexte**, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape que vous avez à réaliser. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées. A ce titre, vous prendrez connaissance des informations déjà présentées au public lors de l'enquête publique de ce projet, de la mobilisation des publics lors de cette enquête et de ses questions et observations. Vous pourrez utilement prendre contact avec les commissaires enquêteurs. Vos modalités d'information, de mobilisation des publics et de concertation seront conçues avant tout pour satisfaire aux objectifs de concertation préalable sous l'égide de la CNDP, mais seront construites en tenant compte de votre analyse de la participation du public déjà menée pour en déduire les points qui peuvent être structurants pour la présente démarche de concertation du public.

L'étude de contexte vous permettra de définir **les modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. S'il est fortement souhaitable que le MO soit consulté sur vos propositions et préconisations, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités, la durée et le calendrier de la concertation.

Vous réaliserez **une synthèse** de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour justifier vos propositions de calendrier, d'outils et support d'information et de participation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

## **Le dossier de concertation du MO**

Vous accompagnerez également le MO dans sa constitution du **dossier de concertation**. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, ses caractéristiques, son opportunité et ses impacts (avantages et inconvénients).

Des éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

## **La concertation préalable**

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation.

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum 15 jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) (**art. L. 121-16 CE**). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

En votre qualité de garante et garant, il vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO, au respect par ce dernier des modalités proposées par vous et validées par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants.

## **Rôle et missions des garants**

Au-delà de la réalisation de l'étude de contexte et de la proposition d'un calendrier et de modalités d'information et participation précises, vous devez rester à disposition du public pour l'informer de ses droits.

Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou acteurs de cette concertation.

Toute préconisation, recommandation ou demande de complément au MO, en phase préparatoire et pendant le déroulement de la concertation, en matière d'information et de participation du public, doit lui être envoyée par écrit. Ces préconisations et demandes ont vocation à être publiques.

### ***III. Conclusions de la concertation préalable***

**Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.**

Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie préconisée et votre appréciation indépendante sur la manière effective dont le Mo a organisé la concertation. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer

l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable.

Ce **bilan**, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

**La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux enseignements de la concertation, aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, **dans les deux mois suivants sa clôture** (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique**. Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Mesdames, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Denis CUVILLIER

Madame Florence JAFFRENOU

Madame Véronique MOREL

Garant.e.s de la concertation préalable sur le projet d'agrandissement de l'entreprise ST Microelectronics à Crolles.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2024 / 43 / STMicroelectronics / 3 du 6 mars 2024 relative au projet d'agrandissement de  
l'entreprise STMicroelectronics à CROLLES (38)**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1A et suivants et notamment le I de l'article L.121-8 et  
l'article R.121-2 ;

Vu sa décision n° 2024 / 16 / STMicroelectronics / 2 du 7 février 2024 décidant d'une concertation préalable  
selon l'article L121-9 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour engager la concertation  
avec le public.

**Article 2**

Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées, en ajoutant un  
événement participatif dédié au thème de l'eau.

**Article 3**

La concertation se déroulera du 22 mars 2024 au 19 avril 2024.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2024.



Signature numérique de Marc  
PAPINUTTI marc.papinutti  
Date : 2024.03.06 14:27:09 +01'00'

Le président  
M. Papinutti